



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

ARRETE N° 41-2018-07-10-001

Portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation et l'extension d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole sur les communes de LA CHAPELLE VICOMTESSE et de BOURSAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 novembre 2017, complété les 5 mars et 27 avril 2018, présenté par le GAEC de l'Épinet représenté par Monsieur Pascal PRUDHOMME, enregistré sous le n° 41-2017-00174 et relatif à la régularisation et l'extension d'une retenue d'irrigation sur les communes de La Chapelle Vicomtesse et de Boursay ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de Loir-et-Cher, en date du 7 décembre 2017 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire en date des 20 novembre 2017 et 3 avril 2018 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date des 28 décembre 2017 et 26 avril 2018 ;

VU l'absence d'observations du déclarant sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour encadrer le projet afin d'assurer la protection des milieux aquatiques et la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne est garantie par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à :

Monsieur Pascal PRUDHOMME, représentant du :

**GAEC DE L'EPINET
L'EPINET
41270 LA CHAPELLE VICOMTESSE**

de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La régularisation et l'extension d'une retenue d'eau à usage d'irrigation agricole ;
dont la réalisation est prévue dans les communes de La Chapelle Vicomtesse et Boursay**

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : projet soumis à Autorisation.</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : projet soumis à Déclaration</p> <p>Dans le cas présent : Débit de prélèvement 2l/s soit 2 % du débit du cours d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11/09/03
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>Dans le cas présent : 4 100 m² (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13/02/02
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>Dans le cas présent : 1,4 ha (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27/08/99
3.2.4.0	<p>Vidanges de plans d'eau :</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 : (D) : projet soumis à Déclaration</p> <p>Dans le cas présent : H = 2,90 m et V = 17 000 m³ (D).</p> <p>Pour le cas présent : Références cadastrales : Commune de La Chapelle Vicomtesse lieu-dit La Charmois : B 355, B 356, B 357, B 358, B 360, B 361, B 362. Commune de Boursay lieu-dit Le Vigneau : B 877, B 878. Coordonnées X, Y, (lambert 93) : X = 551 820 m Y = 6 768 120 m Nappe concernée : La Grenne et ses affluents (FRGR0500a)</p>	Déclaration	Arrêté du 27/08/99

Article 3 : Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le plan d'eau cité à l'article 2, fera l'objet de travaux de mise en conformité au regard de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999, notamment en ce qui concerne le dispositif de vidange (mise en place d'une bonde de type moine). Ces travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le déclarant informera la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT) de la date de début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage.

À l'issue des travaux, les documents suivants seront transmis à la DDT dans un délai de 2 mois :

- un rapport de fin de travaux, décrivant les travaux réalisés, et justifiant notamment l'étanchéité du bassin (tests à l'appui),
- les plans et coupes techniques et géologiques définitifs de la retenue et des ouvrages annexes réalisés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Alimentation en eau de la retenue

L'alimentation du plan d'eau sera réalisée par deux apports complémentaires :

- toute l'année : par ruissellements issus d'un bassin versant collecté par le plan d'eau d'une surface d'environ 8 hectares.
- du 1^{er} novembre au 31 mars : par prélèvement hivernal dans le cours d'eau la Grenne. Les équipements nécessaires à l'interruption de ce prélèvement, quand le remplissage sera effectif et en dehors des périodes autorisées, seront mis en place conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Article 5 : Étanchéité de la retenue

L'étanchéité du bassin dans sa portion initiale existante devra être vérifiée lors de la réalisation des travaux relatifs à l'extension. S'il s'avère que l'étanchéité existante est insuffisante, cette partie du bassin devra alors faire l'objet de la mise en place d'un écran imperméable afin d'assurer l'absence de relation entre la retenue d'une part, et la Grenne et la nappe du Cénomaniens d'autre part.

L'étanchéité du bassin dans sa portion relative à l'extension prévue sera assurée par un écran argileux étanche d'une épaisseur de 60 cm.

Sur l'ensemble du bassin (actuel et extension), l'écran étanche devra assurer une perméabilité d'au maximum $1 \cdot 10^{-10}$ m/s.

La stabilité de l'écran étanche par rapport au niveau de charge de la nappe au droit du bassin devra être garantie, notamment quand la retenue sera vide ou à un niveau de remplissage bas en fin de campagne d'irrigation.

Article 6 : Profondeur de l'ouvrage et protection de la nappe du Cénomaniens

En phase travaux et quel que soit le secteur du bassin, l'opération de décapage, visant notamment à extraire les matériaux argileux qui seront utilisés pour la réalisation de l'écran étanche, ne devra pas atteindre les sables du Cénomaniens. À cette fin, une épaisseur minimale d'argile non remaniée sera maintenue en place au-dessus de ces sables.

Le fond de la retenue (y compris l'écran imperméable de 60 cm) sera positionné en tout point à une altitude supérieure à celle du toit du Cénomaniens (altitude NGF variant de 160,30 à 161,70 au droit du site projeté), avec une marge minimale de 20 cm au-dessus des sables du Cénomaniens.

Article 7 : Vidange de la retenue

La retenue fera l'objet d'une vidange complète tous les 7 ans. Cette vidange devra notamment permettre de vérifier l'état structurel du bassin, et de vérifier en particulier la fonctionnalité de l'écran étanche.

Le déclarant informera la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT) de la date prévue pour les opérations de vidange au moins quinze jours avant leur démarrage.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 8 : Mesures de compensation de la zone humide impactée par le projet

La zone humide impactée par l'extension du plan d'eau présente une surface d'environ 100 m².

La compensation prévue par le déclarant sera a minima la suivante :

- compensation de surface : re-crédation d'une zone humide d'une surface de 300 m², en bordure de l'extension du plan d'eau, dans l'espace de marnage en bord de berge, avec un aménagement en pente douce.
- restauration des fonctionnalités de la zone humide : la zone humide re-crédée devra assurer les mêmes fonctionnalités que celles détruites par l'extension du plan d'eau. Une végétation de même nature devra notamment y être développée.

Les plans des travaux et des aménagements prévus pour compenser la zone humide impactée devront être transmis un mois avant la date prévue pour leur réalisation à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration accordée sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance mentionnée ci-dessus.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle du déclarant reste pleine et entière en cas d'accidents ou de dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté. Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Les communes de La Chapelle Vicomtesse et de Boursay procèdent à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Elles dresseront procès-verbal de cette formalité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le GAEC de l'Épinet, représenté par Monsieur Pascal PRUDHOMME, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, les communes de la Chapelle Vicomtesse et de Boursay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une copie sera transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Blois, le 10 JUIL. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

